

ANNEXE 6

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988, fixant
le statut type des associations des fauconniers

faucons au plus par aire. Au cas où l'aire ne renferme que deux jeunes, il n'en sera prélevé qu'un seul, et s'il n'y a qu'un seul jeune, il sera laissé sur place.

Les aires de capture seront fixées par la direction générale des forêts.

Art. 3. — Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés.

La nourriture des oiseaux de vol en captivité doit provenir uniquement d'animaux domestiques ou d'espèces classées nuisibles à l'agriculture.

En période de fermeture de la chasse, le dressage des oiseaux de vol ne peut être effectué qu'au moyen de leurre ou de gibier d'élevage.

Art. 4. — A la fermeture de la chasse à l'aide de l'épervier, celui-ci doit être présenté au siège de l'association des fauconniers par son détenteur pour sa remise en liberté qui se fera en présence d'un représentant de la direction générale des forêts sous réserve que l'état de santé de l'oiseau soit jugé satisfaisant pour reprendre sa liberté.

Au cas où le détenteur de l'épervier voudrait garder son oiseau, il pourrait bénéficier d'une prorogation de détention accordée par l'administration sous réserve de la présentation d'un certificat de vaccination de l'oiseau contre la diphtérie et de l'engagement du détenteur de lui assurer toutes les conditions nécessaires et satisfaisantes à sa détention.

Art. 5. — Toute disparition d'oiseau de vol détenu légalement doit être immédiatement signalée à la direction générale des forêts.

En cas de mort de l'oiseau, le fauconnier doit présenter le cadavre au service forestier concerné le plus tôt possible.

Art. 6. — Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la remise en liberté de l'oiseau de vol détenu, le retrait de la licence de chasse au vol pour la saison et la poursuite du délinquant pour délit de chasse conformément au code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 191 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne ou d'un établissement hôtelier du pays, agréé à cet effet par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts.

L'entrée des touristes chasseurs en Tunisie n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

Art. 2. — Les agences et établissements agréés doivent disposer de guides de chasse agréés par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts. Ces guides doivent

obligatoirement accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut être agréé que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Art. 3. — La délivrance de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée :

— à une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts. Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse au profit de ses clients étrangers doit parvenir à la direction générale des forêts, au moins dix jours avant la date d'arrivée du touriste chasseur.

— à la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse a versé au receveur des produits domaniaux, la redevance prévue pour la délivrance de la licence de chasse touristique, par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse pour chaque saison.

Art. 4. — La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Au delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période, est obligatoire.

Art. 5. — L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant toute la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Les rabatteurs des battucs au sanglier ainsi que les ramasseurs des grives et étourneaux doivent être adultes. L'emploi des mineurs est interdit.

Art. 6. — Les agences et établissements hôteliers agréés sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur et sont tenus de veiller au respect de la dite législation par leurs clients étrangers.

En cas de délit de chasse constaté, l'agrément délivré à l'agence, à l'établissement hôtelier ou au guide de chasse peut être retiré par la direction générale des forêts.

Art. 7. — Les touristes chasseurs, invités officiels peuvent être dispensés au paiement de la redevance relative à l'obtention de la licence de chasse touristique et peuvent être autorisés à chasser toutes les espèces de gibier dont la chasse est ouverte et ce, sur la demande écrite adressée au ministre de l'agriculture par le département qui émet l'invitation.

La police d'assurance prévue à l'article 5 ci-dessus doit être contractée par le département dont émane l'invitation pour l'organisation d'une chasse officielle par ses invités étrangers.

Art. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

STATUT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant le statut type des associations de fauconniers.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 181, 202 et 204 du dit code ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER Constitution, but, siège, durée

Art. 1^{er}. — Tous les fauconniers domiciliés dans un même gouvernorat sont groupés dans une association dénommée « Association des Fauconniers » portant le nom de ce gouvernorat.

Art. 2. — L'Association des fauconniers a pour but :

- 1) de promouvoir la protection et la survivance des rapaces;
- 2) de renover et de conserver l'art de la volerie;
- 3) de créer un lien de solidarité entre tous les pratiquants;
- 4) de lutter contre tous les délits de chasse.

Art. 3. — Le siège de l'association est celui du gouvernorat.

Art. 4. — La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II Composition, adhésion et ressources

Art. 5. — L'association des fauconniers se compose :

- 1) de tous les fauconniers du gouvernorat qui sont membres titulaires;
- 2) de membres honoraires;
- 3) de membres bienfaiteurs;
- 4) de membres correspondants.

Les membres honoraires sont nommés par le comité-directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'association l'appui de leur nom et leur patronnage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le comité-directeur parmi ceux qui par leur action ont contribué à l'essor et au bon renom de l'association.

Les membres correspondants sont agréés par le comité directeur parmi les étrangers pratiquants, sympatisants et protecteurs de l'art de la volerie.

Art. 6. — Tout membre titulaire est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier. La cotisation est due à partir du 1^{er} janvier quelle que soit la date de l'admission.

Les membres honoraires bienfaiteurs et correspondants ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

Art. 7. — Les ressources de l'association sont :

- 1) les cotisations de ses membres titulaires ;
- 2) les subventions et dons qui pourraient lui être accordées ;
- 3) les produits des recettes diverses et accidentelles se rattachant à son activité ;
- 4) les revenus de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

Art. 8. — Le budget de l'association est établi par le comité directeur. Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou en compte courant postal et ne peuvent être retirés qu'au vu de la signature du président et du trésorier ou de celle de deux membres du comité directeur agréés à cet effet par le président.

CHAPITRE III Organisation administrative

Art. 9. — L'association est administrée par le comité directeur composé de 10 membres dont :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier

- 1 trésorier adjoint
- 4 membres.

Art. 10. — Les membres du comité-directeur sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est rééligible par l'assemblée générale.

Les fonctions exercées par les membres du comité-directeur sont bénévoles.

Art. 11. — Le comité-directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige soit d'office par le président soit, sur la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 12. — Le président est le représentant légal de l'association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou de la majorité du comité-directeur.

CHAPITRE IV Assemblée générale

Art. 13. — L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association ayant réglé leurs cotisations.

Elle est présidée par le président du comité-directeur ou à défaut par le vice-président. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an. Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée ou par voie postale au moins dix jours à l'avance.

Elle entend les rapports moral et financier du comité-directeur sur la gestion et sur tous autres sujets prévus à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du comité-directeur tous les trois ans.

Elle autorise toute acquisition de meubles ou d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Art. 14. — Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Cependant l'assemblée ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée et ses décisions seront valables quelque soit le nombre d'adhérents présents.

Art. 15. — En dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le président ou par le tiers (1/3) des membres actifs.

Art. 16. — A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; le comité-directeur transmet dans les quinze jours (15 jours) au conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financiers.

CHAPITRE V Modification des statuts, dissolution

Art. 17. — Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'assemblée générale et adressée au ministère de l'intérieur et au ministère de l'agriculture.

Art. 18. — La dissolution de l'association pourra être proposée par le comité-directeur, après approbation de l'assemblée générale aux ministères de l'agriculture et de l'intérieur.

Art. 19. — En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au ministère de l'agriculture.

ANNEXE 7

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations régionales des chasseurs

Art. 20. — Est abrogé l'arrêté du 23 septembre 1975 fixant le statut de l'association nationale des fauconniers tunisiens.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant les statuts types des associations régionales de chasseurs.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 200, 201 et 204 (1^{er} alinéa) du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

CHAPITRE I

Constitution, but et modification

Art. 1^{er}. — Tous les chasseurs domiciliés dans le même gouvernorat sont groupés dans une association régionale de chasseurs, portant le nom de ce gouvernorat.

Art. 2. — l'association régionale de chasseurs a pour rôle :

- 1) de développer les ressources cynégétiques et d'améliorer l'exercice de la chasse.
- 2) de lutter contre tous les délits de chasse.
- 3) d'établir un lien de solidarité entre ceux qui ont droit de se livrer à l'exercice de la chasse.
- 4) de favoriser le repeuplement des espèces locales par la protection des œufs, couvées, nichées et portées.
- 5) de contribuer à l'exercice du tourisme de chasse.
- 6) d'encourager la formation de groupes désireux de se livrer à une activité spéciale de chasse.

En outre, elle doit contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses membres pendant toute la durée de validité de leurs permis de chasse, pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels qui pourraient être occasionés par un acte de chasse.

Art. 3. — Le siège social de l'association est celui du gouvernorat.

Art. 4. — La durée de l'association est illimitée.

Art. 5. — Le comité-directeur visé à l'article 10 ci-après est tenu :

— d'informer le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture et le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier des changements qui pourraient intervenir dans l'administration de l'association.

— de s'adjoindre le chef de l'arrondissement des forêts local à titre de conseiller technique.

CHAPITRE II

Composition, adhésion et ressources

Art. 6. — L'association se compose :

- 1) de tous les chasseurs du gouvernorat, membres actifs
- 2) de membres honoraires
- 3) de membres bienfaiteurs.

Les membres honoraires sont nommés par le comité-directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'association l'appui de leur nom et leur patronage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le comité-directeur parmi ceux qui par leur action ont contribué à l'essor et au bon renom de l'association.

Art. 7. — Tout membre actif est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

La cotisation est due à partir du 1^{er} juillet quelle que soit la date de l'admission.

Art. 8. — Les ressources de l'association sont :

- 1) les cotisations de ses membres
- 2) les subventions et dons qui pourraient lui être accordés
- 3) le produit de recette diverses et accidentelles se rattachant à son activité
- 4) les revenus de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

Art. 9. — Le budget de l'association est établi par son comité-directeur.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président de ce comité.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou dans un compte courant postal au nom de l'association, et ne peuvent être retirés qu'au vu de la signature du président et du trésorier de l'association.

En cas d'indisponibilité, le président peut être remplacé par un vice-président et le trésorier par le trésorier adjoint.

CHAPITRE III

Organisation administrative

Art. 10. — L'association est administrée par le comité-directeur composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 3 membres.

Art. 11. — Les membres du comité-directeur sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est rééligible par l'assemblée générale.

Les fonctions des membres du comité-directeur sont exercées à titre bénévole.

Art. 12. — Le comité-directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre, il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, soit par le président, soit sur la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Art. 13. — Le président est le représentant légal de l'association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou de la majorité du comité-directeur.

CHAPITRE IV

Assemblée générale

Art. 14. — L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Elle est présidée par le président du comité-directeur ou à défaut par le vice-président.

Elle se réunit sur convocation du président de l'association au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée, ou par voie postale au moins 10 jours à l'avance.

Elle entend les rapports moral et financier du comité-directeur sur la gestion et sur tout autre sujet prévu à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du comité-directeur.

Elle autorise toute acquisition de meubles ou d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Art. 15. — Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — En dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le président, ou à la demande écrite adressée au président par le tiers (1/3) des membres actifs.

Art. 17. — A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire le comité-directeur transmet dans les quinze jours (15) au conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

CHAPITRE V

Modification des statuts, dissolution

Art. 18. — Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'assemblée générale et adressée au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Art. 19. — La dissolution de l'association pourra être proposée par le comité-directeur, après approbation de l'assemblée générale, au ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 20. — En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au ministère de l'agriculture.

Art. 21. — Est abrogé l'arrêté du 3 octobre 1966 fixant les statuts des associations régionales des chasseurs tel que modifié par l'arrêté du 18 juin 1981.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant le statut des gardes chasse privés.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 199 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires, les associations de chasse, les groupements de chasseurs ou les locataires du droit de chasse désirant avoir des gardes chasse particuliers doivent adresser au

ministre de l'agriculture une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de l'acte de naissance du candidat
- Un extrait du casier judiciaire
- Un certificat de bonne vie et moeurs
- Trois photographies.

Le garde chasse doit être de nationalité tunisienne, avoir accompli tout le cycle de l'enseignement primaire et être reconnu physiquement apte à exercer ses fonctions par un médecin de la santé publique. L'agrément du candidat présenté est accordé ou refusé par décision du directeur général des forêts.

Art. 2. — Le garde-chasse est mandaté pour agir au nom de son employeur. Son rôle consiste à rechercher et à constater les délits de chasse et notamment ceux concernant le colportage du gibier sur toute l'étendue du territoire confié à sa surveillance par le propriétaire, l'association, le groupement de chasseurs ou le locataire du droit de chasse qui l'emploie.

Il relève l'identité de tout délinquant surpris en flagrant délit. En cas de refus du délinquant de décliner son identité ou en cas de rébellion, il le conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Il suit l'objet du délit dans le lieu où il aura été transporté et le met sous séquestre à la disposition de l'autorité compétente.

Toutefois, il ne pourra s'introduire dans les maisons si ce n'est en présence d'un officier de police judiciaire et dans la limite des pouvoirs conférés à celui-ci en matière de perquisition domiciliaire.

Art. 3. — Le garde-chasse particulier ne peut verbaliser que s'il a prêté serment auprès du juge compétent du lieu de sa résidence et s'il est porteur de sa commission et des signes distinctifs et apparents établissant sa qualité.

Art. 4. — Le procès-verbal le délit de chasse dressé par le garde-chasse particulier doit être transmis dans les dix jours à compter de sa clôture au chef de la subdivision forestière sur le territoire de laquelle le délit a été constaté, pour conclusion et suivi conformément aux dispositions du code forestier.

Art. 5. — Le garde-chasse est doté d'un uniforme marron foncé en hiver et marron clair en été sur laquelle doit être porté distinctement l'insigne du garde-chasse délivré par la direction générale des forêts. Cet insigne consiste en une étoile de bronze, à cinq branches, de huit centimètres de diamètres, avec une tête de gazelle stylisée, estampée au centre de l'inscription en langue arabe « garde-chasse » suivie du numéro matricule de la commission de l'intéressé.

Art. 6. — La rétribution du garde-chasse particulier et le paiement de son uniforme et de ses insignes sont à la charge de l'employeur.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté du 3 octobre 1966, fixant les statuts des gardes chasses.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1233 du 27 juin 1988 :

Monsieur Hamadi Chaabane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance à la direction des bâtiments et équipement au ministère de la santé publique.

ANNEXE 8

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988, fixant
le statut des gardes chasse privés

Elle entend les rapports moral et financier du comité-directeur sur la gestion et sur tout autre sujet prévu à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du comité-directeur.

Elle autorise toute acquisition de meubles ou d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Art. 15. — Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — En dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le président, ou à la demande écrite adressée au président par le tiers (1/3) des membres actifs.

Art. 17. — A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire le comité-directeur transmet dans les quinze jours (15) au conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

CHAPITRE V

Modification des statuts, dissolution

Art. 18. — Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'assemblée générale et adressée au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Art. 19. — La dissolution de l'association pourra être proposée par le comité-directeur, après approbation de l'assemblée générale, au ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 20. — En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au ministère de l'agriculture.

Art. 21. — Est abrogé l'arrêté du 3 octobre 1966 fixant les statuts des associations régionales des chasseurs tel que modifié par l'arrêté du 18 juin 1981.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant le statut des gardes chasse privés.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 199 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires, les associations de chasse, les groupements de chasseurs ou les locataires du droit de chasse désirant avoir des gardes chasse particuliers doivent adresser au

ministre de l'agriculture une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait de l'acte de naissance du candidat
- Un extrait du casier judiciaire
- Un certificat de bonne vie et moeurs
- Trois photographies.

Le garde chasse doit être de nationalité tunisienne, avoir accompli tout le cycle de l'enseignement primaire et être reconnu physiquement apte à exercer ses fonctions par un médecin de la santé publique. L'agrément du candidat présenté est accordé ou refusé par décision du directeur général des forêts.

Art. 2. — Le garde-chasse est mandaté pour agir au nom de son employeur. Son rôle consiste à rechercher et à constater les délits de chasse et notamment ceux concernant le colportage du gibier sur toute l'étendue du territoire confié à sa surveillance par le propriétaire, l'association, le groupement de chasseurs ou le locataire du droit de chasse qui l'emploie.

Il relève l'identité de tout délinquant surpris en flagrant délit. En cas de refus du délinquant de décliner son identité ou en cas de rébellion, il le conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Il suit l'objet du délit dans le lieu où il aura été transporté et le met sous séquestre à la disposition de l'autorité compétente.

Toutefois, il ne pourra s'introduire dans les maisons si ce n'est en présence d'un officier de police judiciaire et dans la limite des pouvoirs conférés à celui-ci en matière de perquisition domiciliaire.

Art. 3. — Le garde-chasse particulier ne peut verbaliser que s'il a prêté serment auprès du juge compétent du lieu de sa résidence et s'il est porteur de sa commission et des signes distinctifs et apparents établissant sa qualité.

Art. 4. — Le procès-verbal le délit de chasse dressé par le garde-chasse particulier doit être transmis dans les dix jours à compter de sa clôture au chef de la subdivision forestière sur le territoire de laquelle le délit a été constaté, pour conclusion et suivi conformément aux dispositions du code forestier.

Art. 5. — Le garde-chasse est doté d'un uniforme marron foncé en hiver et marron clair en été sur laquelle doit être porté distinctement l'insigne du garde-chasse délivré par la direction générale des forêts. Cet insigne consiste en une étoile de bronze, à cinq branches, de huit centimètres de diamètres, avec une tête de gazelle stylisée, estampée au centre de l'inscription en langue arabe « garde-chasse » suivie du numéro matricule de la commission de l'intéressé.

Art. 6. — La rétribution du garde-chasse particulier et le paiement de son uniforme et de ses insignes sont à la charge de l'employeur.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté du 3 octobre 1966, fixant les statuts des gardes chasses.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1233 du 27 juin 1988 :

Monsieur Hamadi Chaabane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance à la direction des bâtiments et équipement au ministère de la santé publique.

ANNEXE 9

Loi N° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification
des procédures administratives dans le secteur de
l'agriculture et de la pêche

Loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions du deuxième et troisième alinéa de l'article 18, l'article 24, l'article 45, l'article 46, le troisième alinéa de l'article 49, l'article 51, l'article 67, le premier alinéa de l'article 74, le premier alinéa de l'article 82, l'article 83, l'article 90, l'article 97, l'article 100, l'article 170, l'article 187, le premier alinéa de l'article 189, l'article 205, l'article 206, l'article 210, l'article 211 et l'article 214 du code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18. deuxième et troisième alinéa (nouveaux) – Toutefois et pour des raisons dûment justifiées ou en cas d'urgence ou d'impossibilité de procéder à la vente par adjudication publique, des cessions de gré à gré peuvent être effectuées.

Les conditions des cessions de gré à gré et les seuils minimum de compétence des autorités habilitées à vendre de gré à gré sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Article 24. (nouveau). – les adjudicataires ou les bénéficiaires de marchés de gré à gré ne peuvent commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits vendus avant l'établissement d'un contrat de vente et le payement de l'intégralité des prix sous peine d'être poursuivis comme contrevenants.

Article 45. (nouveau). – L'extraction de matériaux destinés à être utilisés à l'état brut ou après transformation dans les secteurs de la construction et des travaux publics et l'exploitation minière dans les forêts de l'Etat sont effectuées conformément aux conditions prévues à l'article 18 du présent code.

Article 46. (nouveau). – Les contrats d'extraction ou d'exploitation minière indiquées à l'article 45 (nouveau) du présent code fixent le volume de matériaux à retirer, la durée des travaux prévus ainsi que l'obligation de remettre en état le site.

Article 49. troisième alinéa (nouveau). – L'opposition à l'exploitation projetée ne peut avoir lieu que lorsque les conditions d'exploitabilité minimales établies par un cahier des charges approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture ne sont pas réunies.

Article 51. – (nouveau). – La fabrication du charbon de bois dans le domaine forestier de l'Etat et dans les terres soumises au régime forestier est soumise à des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, et ce, quelque soit l'essence du bois à carboniser.

En dehors de ces zones, la fabrication du charbon de bois est effectuée conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture à l'exception de la fabrication du charbon de bois pour les besoins personnels.

Les quantités de charbon fabriquées contrairement aux dispositions antérieures seront confisquées, en outre, une amende de 10 à 100 dinars sera infligée au contrevenant.

Article 67. (nouveau). – Les infractions commises dans les terrains de parcours soumis au régime forestier sont sanctionnées conformément aux articles 73, 74 et des articles de 78 à 92 et des articles de 96 à 100 du présent code.

Article 74. premier alinéa (nouveau). – Sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent code, quiconque aura labouré ou cultivé des terrains soumis au régime forestier sera condamné à une amende de 20 à 60 dinars par hectare ou fraction d'hectare labouré ou cultivé.

Article 82. premier alinéa (nouveau). – En dehors des cas prévus aux articles 36 et 39 du présent code, toute extraction ou arrachage ou enlèvement d'une manière illégale de produits forestiers quelconques, autres que le bois vif, le liège et l'écorce à tan contrairement aux dispositions de l'article 24 du présent code, sera puni d'une amende de 50 dinars par charge de véhicule automobile, de 7 dinars par charge de bête attelée, de 5 dinars par charge de bête de somme et de 2 dinars par charge d'homme.

Article 83. (nouveau). – L'extraction ou l'enlèvement illicite de produits prélevés dans les carrières ou les gisements situés dans le domaine forestier de l'Etat, contrairement aux dispositions des articles 45 et 46 du présent code, est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 47 du présent code.

Article 90. (nouveau). – Aucun troupeau ne peut être introduit dans les terrains de parcours soumis au régime forestier, tels que définis à l'article 58 du présent code, s'il n'est effectivement gardé par un berger âgé de 16 ans au moins, et ce, à peine d'une amende de 20 à 100 dinars contre le propriétaire du troupeau.

Article 97. (nouveau). – Si par le fait de mise à feu, l'incendie se communique aux propriétés voisines et s'il n'y a pas eu négligence du promoteur de la mise à feu, celui-ci restera responsable de tous dommages-intérêts.

Article 100. (nouveau). – Aucun établissement industriel se servant du feu ou des dépôts de matériaux combustibles ne peut être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts, et ce, sous peine d'une amende de 100 à 600 dinars et de la démolition des bâtiments aux frais du délinquant dans le délai de 3 mois à dater du jugement qui l'aura ordonné.

Article 170. (nouveau). – La mise en vente, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation des diverses espèces de gibier sont interdits pendant la période de fermeture qui concerne ces espèces.

La mise en vente, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité seront effectués conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 février 2001.

Article 187. (nouveau). – Des battues administratives aux prédateurs et animaux nuisibles à l'agriculture peuvent être organisées sur la demande de l'autorité administrative ou des agriculteurs concernés et après constatation des dégâts occasionnés dans les terres cultivées par les agents des forêts habilités à cet effet.

Les campagnes de captures des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat sont soumises aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 189. (premier alinéa nouveau). – Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne de voyage ou d'un établissement hôtelier du pays et conformément aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 205. (nouveau). – Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier chargée notamment de donner son avis sur ce qui doit :

- les textes réglementaires relatifs à la chasse et à la conservation du gibier,
- l'amélioration de la chasse et la conservation du gibier,
- la coordination de l'activité des intervenants en matière de chasse et de conservation du gibier.

Article 206. (nouveau). – La composition et le fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Article 210. (nouveau). – Les espèces de la flore et de la faune sauvage protégées sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 211. (nouveau). – La création d'établissements d'élevage de la faune sauvage, locale ou étrangère à l'exception de ceux destinés aux produits de la pêche ou d'établissements destinés à la présentation au public des spécimens vivants de ces espèces est effectuée conformément aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 214. (nouveau). – La naturalisation des espèces de la faune sauvage est effectuée conformément aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et fixant la spécialité et les conditions d'exercice de la profession.

Art. 2. – La dénomination du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier prévue par le code forestier, est remplacée par "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier".

Art. 3. – Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 49 et des articles 102, 103 et 104 du code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 sont abrogées.

Art. 4. – L'article 11, l'article 17 et le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 11. (nouveau). – Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur en matière de procédures d'importation, les conditions d'importation des organismes de quarantaine ainsi que des catégories végétales et de leurs produits dont l'entrée en Tunisie est prohibée, prévus à l'article 3 de la présente loi, à des fins scientifiques ou phytosanitaires, sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 17. (nouveau). – Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, les pesticides agricoles sont fabriqués, importés, formulés, conditionnés, vendus ou distribués conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 23. (deuxième alinéa nouveau). – Outre les peines visées au paragraphe précédent, tout contrevenant aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi est puni par la suspension provisoire ou définitive de son activité.

Art. 5. – L'article 3 de la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3. (nouveau). – Les personnes désirant constituer un groupement de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche doivent déposer au siège du gouvernorat ou de la délégation où se trouve le siège social :

1 – une déclaration mentionnant le nom du groupement, sa zone d'intervention, son siège social, son objet et une liste des prénoms et noms des membres du comité provisoire,

2 – deux exemplaires des statuts.

La déclaration et les deux exemplaires des statuts sont signés par deux membres du comité provisoire. Il en est délivré récépissé comprenant la date et le numéro d'ordre.

Le groupement peut alors exercer ses activités.

Ces procédures de constitution sont applicables aux groupements d'intérêts collectifs dans les domaines des eaux, des forêts et de conservation des eaux et du sol et aux groupements de propriétaires des oliviers.

Art. 6. – Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10. (deuxième alinéa nouveau). – Les personnes désirant constituer une coopérative agricole doivent déposer au siège du gouvernorat ou de la délégation où se trouve le siège social :

1 – une déclaration mentionnant le nom de la coopérative, son étendue territoriale, son siège social, son objet et une liste des noms et prénoms des fondateurs,

2 – deux exemplaires des statuts.

La déclaration et les exemplaires des statuts sont signés par deux membres parmi les fondateurs. Il en est délivré récépissé comprenant la date et le numéro d'ordre.

La coopérative agricole peut alors exercer ses activités.

Art. 7. – L'article 8 de la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8. (nouveau). – Les personnes désirant constituer une coopérative doivent déposer au siège du gouvernorat ou de la délégation où se trouve le siège social :

1 – une déclaration mentionnant le nom de la coopérative, son étendue territoriale, son siège social, son objet et une liste des prénoms et noms des fondateurs,

2 – deux copies des statuts.

La déclaration et les copies des statuts sont signés par deux membres parmi les fondateurs. Il en est délivré récépissé comprenant la date et le numéro d'ordre.

La coopérative peut alors exercer ses activités.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 10

Programme présidentiel relatif à la chasse

**البرنامج الرئاسي حول
تدعيم القطاع المتعلق بحماية
وتنمية الثروة الحيوانية البرية
(نزل المشتل 25 أكتوبر 2001)**

تقديم السيد
أحمد رضا سالم الفقيه
المدير العام للغابات

بسم الله الرحمن الرحيم

أيها السادة والسيدات ،

إن قيمة الثروة الحيوانية البرية والمناطق المحمية بالبلاد التونسية لا تقدر بثمن نظرا للنافع الاقتصادية والاجتماعية والبيئية والعلمية الكبيرة التي توفرها وتبعاً لذلك مافتأت حماية وتنمية هذه الثروة تمثل هدفاً من الأهداف القارة للسياسة التنموية لتونس المستقلة وتجدد الإشارة الي أن هذه الجهود قد تعززت منذ فجر التغيير بتوجيهات من سيادة الرئيس زين العابدين بن علي ، حيث تم اتخاذ عدة اجراءات تنظيمية وقانونية وتحسيسية رائدة في هذا المجال .

كما تم تدعيم المصالح المكلفة بالإشراف علي حماية وتنمية الثروة الحيوانية البرية والمناطق المحمية معنويا وماديا في إطار مخططات التنمية الاقتصادية والاجتماعية المتتالية التي تضمنت رصد الإعتمادات اللازمة لتحقيق الأهداف المنشودة .

لقد تجسمت مجهودات الحكومة في هذا الميدان في ضبط تراتيب تنظيمية وقانونية بهدف النهوض به وجعله يتماشى مع التوجيهات العامة لتنمية البلاد واستدامة مواردها الطبيعية حيث وقع تركيز جهاز اداري ضمن الإدارة العامة للغابات يتمثل في إدارة المحافظة علي الغابات التي تشرف علي حماية وتنمية الحيوانات البرية والمناطق المحمية واحكام التصرف فيها عبر المصالح المركزية والجهوية المختصة بالإضافة الي توفير التجهيزات الضرورية (سيارة ميدانية - اجهزة اتصال) ودعم حملات التوعية التحسيس ودورات وملتقيات التكوين والرسكلة للأعوان المكلفين بحماية وتنمية هذه الثروة الوطنية وتشجيع ودعم المنظمات الوطنية والجهوية والجمعيات الغير الحكومية المهتمة بحماية وتنمية هذا القطاع .

وعلى الصعيد الدولي انخرطت الجمهورية التونسية في جميع المنظمات والاتفاقيات العالمية المهتمة بحماية الطبيعة ومواردها ولها مساهمة فعالة في الندوات والملتقيات الدولية والتزام تام بتطبيق القانون الدولي في هذا المجال .

ويطيب لي بهذه المناسبة ان أحيطكم علما أن العناية الفائقة التي
مأنفك يوليها سيادة الرئيس زين العابدين بن علي للنهوض بهذا القطاع
بالاشتراك مع المنظمات والجمعيات الوطنية والجهوية وجميع أطراف المعنية
وجعله يتماشى مع مجهودات التنمية المستدامة للبلاد ، قد تجلت بكل وضوح في
الاجراءات الرئاسية التي اتخذها سيادته بتاريخ 16 و 19 أكتوبر 2001 التي
ترمي الى مزيد من التوفيق بين حماية الطبيعة من جهة ومواصلة الأنشطة
التنموية واستغلال الامكانيات المتاحة للسياحة البيئية من جهة أخرى وتتمثل
هذه الاجراءات في اقرار برنامج رئاسي متكامل خلال المخطط العاشر يركز على :

✕ 1- تدعيم وتوسيع الشبكة الوطنية للمناطق المحمية وتنفيذ
البرامج المتأكدة لحماية وتنمية الثروة النباتية والحيوانية البرية
وذلك ب :

أ - انجاز حديقتين وطنيتين بجبل زغوان على مساحة 2000 هك
وجبل عرباطة بقفصة على مساحة 3000 هك ومحمية طبيعية بوادي الدكوك
بتطاوين تمشح 6000 هك بكلفة 2.4 مليون دينار .

ب - تدعيم اشغال التهيئة والتجهيز بالحدائق الوطنية بجبل
الشعانبى بولاية القصرين ودغومس (8000 هك) بولاية توزر وسيدي التوي (6315 هك)
بولاية مدنين بكلفة 1.2 مليون دينار .

ج - مواصلة برامج جلب واعادة توطين الأنواع الحيوانية البرية
المنقرضة مثل أبو حراب والمها وغزال الداما والغزال الجبلي وذلك بالإضافة الي
ضرورة حماية الأنواع النادرة .

وسعيا لحماية وتنمية المصيد يتضمن البرنامج المذكور مايلي :

-تدعيم دور الأراضي الدولية في احداث مناطق مهياة لاعادة التعمير
وتنمية المصيد .

- فتح الصيد البري السياحي لأصناف المصيد المتوفرة وحث الهياكل
السياحية المؤطرة على بعث مشاريع لتهيئة محميات الصيد البري .

- اتخاذ اجراءات خصوصية خلال السنوات الجفاف وذلك بتكثيف
محميات الصيد البري وتقليص فترات فتحه عند الاقتضاء وذلك عند مراجعة
القرار السنوي المتعلق بتنظيم الصيد البري .

2- دفع الشراكة مع الجمعيات التي تعنى بالمحافظة علي الثروة الحيوانية البرية والترفيح في المنح السنوية المسندة لها من 26 الى 100 الف دينار سنويا لدعم مجهودها وحثها علي انجاز برامج قيمة في مجالات التوعية والتحسيس والتأطير لفائدة منخرطيهها بهدف ترشيد استغلال هذه الثروة وضمان تجددتها واستدامتها .

3- مراجعة الاطار القانوني والتشريعي الخاص بحماية الحيوانات البرية من أجل احكام وترشيد استغلال هذه الثروة وذلك باحترام التراتيب المتعلقة بممارسة الصيد البري المنظم والمسؤول ودعم سلك المراقبة للقيام بهذه الوظيفة علي أفضل الوجوه وتتضمن هذه الاجراءات علي :

- إعادة تصنيف وتوسيع قائمة مخالفات الصيد البري الخطيرة .
- الترفيع في مبلغ العقوبات عند ارتكاب مخالفات الصيد البري الخطيرة .
- اقرار امكانية سحب رخص الصيد البري وحجز اسلحة المخالفين عند ارتكابهم لمخالفات الصيد البري الخطيرة .

- تعزيز الاطار البشري المكلف بالمراقبة بإعادة توظيف أعوان سلك الغابات بغرض تركيز فرقتين متجولتين للصيد البري بكل ولاية .
- تدعيم وتجهيز الفرق المكلفة بالمراقبة بوسائل التنقل والتخاطب الملائمة .

4- وحرصا منه علي إعطاء الدفع المعنوي لفضز الجهودات المبذولة في مجال المحافظة علي الثروة الحيوانية البرية قرر الرئيس زين العابدين بن علي ما يلي :

- احداث جائزة كبري لرئيس الجمهورية تمنح لأفضل جمعية في مجال حماية وتنمية الثروة الحيوانية البرية بقيمة 15 ألف دينار وذلك على غرار الجوائز الممنوحة من لدن سيادة الرئيس في المجالات الأخرى .

- اعطاء صبغة رسمية لانطلاق موسم الصيد البري ليكون فرصة لمزيد تحسيس المتدخلين بأهمية المحافظة علي القطاع وتنميته .

- تحسيس الأسلاك النشيطة والمسؤولين بضرورة المحافظة على الثروة الحيوانية البرية وحماية القطاع وذلك بتوجيه مناشير داخلية في الغرض وقد أكد رئيس الدولة علي مساهمة كل الأطراف المتدخلة لحماية هذه الثروة وإيلاء

مزيد من العناية خاصة بالنسبة الى بعض الأصناف النادرة والمهددة بالانقراض باعتبار المحافظة على التوازن الطبيعي وسلامة المنظومات البيئية بالبلاد مسؤولية وطنية .

وفي الختام أودّ اغتنام هذه الفرصة لأهيب بجميع الأطراف المتدخلة وخاصة جمعيات الصيادين وجمعيات المحافظة على الطبيعة والحيوانات البرية لمزيد الاعتناء بهذا القطاع وبذل أقصى ما في وسعهم لموازرة مجهودات الدولة وتحقيق الأهداف المنشودة .

وفقنا لله جميعا لما فيه خير لبلادنا والسلام عليكم ورحمة الله وبركاته .

ANNEXE 11

Arrêté du Ministère de l'Agriculture du 28 mars 2001,
fixant les conditions et modalités spécifiques à
l'exercice de la chasse touristique

Arrête :

Article premier. - Sont approuvés, les deux procès-verbaux de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 8 mai 2000 annexés au présent arrêté et portant déclassement de deux parcelles de terrain couvrant chacune 300 m² des terrains de parcours collectifs non immatriculés revenant à la collectivité d'Aouled Bouyahia soumis au régime forestier et sises au périmètre de la délégation de Mélaoui du gouvernorat de Gafsa, telles qu'elles sont délimitées en liseré rouge sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le gouverneur de Gafsa et le directeur général des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 189 dudit code,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article premier. - Les touristes chasseurs ne peuvent s'abonner à la chasse en Tunisie que par l'intermédiaire d'une agence de voyages tunisienne ou d'un établissement hôtelier tunisien.

L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

Art. 2. - Les agences et établissements doivent disposer de guides de chasse.

Ces guides doivent accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut exercer son activité que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Art. 3. - L'octroi de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée à :

- une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts.

Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement au profit de ses clients étrangers doit parvenir à la direction générale des forêts, dix jours au moins avant la date d'arrivée des touristes chasseurs.

A la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement concerné a versé au receveur des produits domaniaux la redevance pour l'octroi de la licence de chasse touristique prévue par l'arrêté annuel organisant la chasse.

Art. 4. - La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximale de 7 jours consécutifs.

Au delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période est obligatoire.

Art. 5. - L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents occasionnés par les actes de chasse conformément à la législation en vigueur.

Les rabatteurs des sangliers ainsi que les ramasseurs des grives et étourneaux doivent être majeurs.

Art. 6. - Les agences et établissements hôteliers sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur. Ils sont tenus de veiller au respect de ladite législation par leurs clients étrangers.

Ces agences et établissements exercent leur activité de chasse touristique conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté (1).

Art. 7. - La direction générale des forêts prive les agences de voyage, les établissements hôteliers et les guides de chasse touristique de l'exercice de leur activité en cas d'infraction dûment constatée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. - L'arrêté du 18 juin 1988 susvisé est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier (1).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 49 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

ANNEXE 12

Décret N° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, fixant l'organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, fixant les normes techniques pour l'inscription des imprimés administratifs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 juillet 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les établissements sous sa tutelle,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs,

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services de la conservation de la propriété foncière est fixée comme suit :

Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Demande de prestation	12-06 -0 1-02
Récépissé d'une demande de prestation	12-06 -02-02
Registre des demandes d'inscription	12-06 -03-02
Minute d'étude d'une demande d'inscription	12-06 -04-02
Registre de dépôt manuel	12-06 -05-02
Titre foncier manuel	12-06 -06-02
Minute de dépouillement d'un titre foncier	12-06 -07-02
Titre foncier informatisé	12-06 -08-02
Demande de vérification de la non distraction d'une ou de plusieurs parcelles d'un titre foncier	12-06 -09-02
Avis de création d'un titre foncier	12-06 -10-02
Titre de propriété	12-06 -1 1-02
Minute d'établissement d'un titre de propriété	12-06 -12-02
Fiche de suivi des titres de propriété	12-06 -13-02
Certificat de propriété	12-06 -14-02
Certificat de copropriété	12-06 -15-02
Certificat de non propriété d'immeubles immatriculés	12-06 -16-02
Certificat d'identification de titre foncier	12-06 -17-02
Certificat des références d'enregistrement d'un acte déposé	12-06 -18-02
Table alphabétique des titres fonciers	12-06 -19-02
Table alphabétique des noms des titulaires de droits réels et de contrats de location inscrits	12-06 -20-02
Minute de rédaction d'un contrat	12-06 -21-02
Le contrat type de la conservation de la propriété foncière	12-06 -22-02
Registre de suivi des recettes au titre des demandes d'inscription	12-06 -23-02
Etat de suivi des redevances perçues	12-06 -24-02

Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Fiche d'information relative au remboursement d'un montant indûment perçu par la conservation de la propriété foncière	12-06 -25-02
Tableau récapitulatif des recettes mensuelles de la régie des recettes	12-06 -26-02
Registre de conservation des documents des demandes de prestations	12-06 -27-02
Fiche de conservation des documents relevant de la mission d'inscription	12-06 -28-02
Minute d'inventaire des documents archivés	12-06 -29-02

Art. 2. - Est annulée, la liste des imprimés administratifs relative aux services de la conservation de la propriété foncière fixée par l'arrêté susvisé, en date du 6 juillet 1996 et inscrits sous les numéros 12.0077.95 jusqu'au 12.0106.95.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2003.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Gira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier, refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 88-1273 du 1er juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier, présidée par le directeur générale des forêts, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- deux représentants du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'institut national des recherches vétérinaires de Tunis,
- le président de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- 3 représentants régionaux de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- un représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages,
- un représentant de l'association tunisienne de la protection de la nature et de l'environnement,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition des ministères et des organismes concernés.

En outre, le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 2. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier élit parmi ses membres un vice-président.

Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

La direction générale des forêts assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. - Les fonctions des membres de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier sont exercées à titre bénévole.

Art. 4. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'empêchement, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle peut également se réunir à la demande écrite du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième convocation sera adressée dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Les délibérations de la commission et ces décisions font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée immédiatement au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le procès-verbal de réunion de la commission est signé par le président ou le vice-président et une copie du procès-verbal doit être communiquée aux ministères représentés à la commission sus-indiquée.

Art. 7. - Le décret n° 88-1273 du 1^{er} juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier est abrogé.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé, un prix annuel pour la protection de la faune sauvage dénommé "Grand Prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage".

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé à l'une des associations de chasseurs et associations de la protection de la faune sauvage qui se sont distinguées plus que les autres dans la protection de la faune sauvage et la conservation du gibier et qui ont déployé de gros efforts pour la réalisation des réserves de chasse et leur entretien et pour l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection de la faune.

Ce prix est octroyé annuellement à l'occasion de l'ouverture de la saison de chasse et imputé sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 3. - Le montant du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est fixé à quinze mille dinars.

ANNEXE 13

Décret N° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant
création du grand prix du Président de la République
pour la protection de la faune sauvage

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier, présidée par le directeur générale des forêts, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- deux représentants du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'institut national des recherches vétérinaires de Tunis,
- le président de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- 3 représentants régionaux de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- un représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages,
- un représentant de l'association tunisienne de la protection de la nature et de l'environnement,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition des ministères et des organismes concernés.

En outre, le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 2. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier élit parmi ses membres un vice-président.

Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

La direction générale des forêts assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. - Les fonctions des membres de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier sont exercées à titre bénévole.

Art. 4. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'empêchement, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle peut également se réunir à la demande écrite du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième convocation sera adressée dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Les délibérations de la commission et ces décisions font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée immédiatement au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le procès-verbal de réunion de la commission est signé par le président ou le vice-président et une copie du procès-verbal doit être communiquée aux ministères représentés à la commission sus-indiquée.

Art. 7. - Le décret n° 88-1273 du 1^{er} juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier est abrogé.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé, un prix annuel pour la protection de la faune sauvage dénommé "Grand Prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage".

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé à l'une des associations de chasseurs et associations de la protection de la faune sauvage qui se sont distinguées plus que les autres dans la protection de la faune sauvage et la conservation du gibier et qui ont déployé de gros efforts pour la réalisation des réserves de chasse et leur entretien et pour l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection de la faune.

Ce prix est octroyé annuellement à l'occasion de l'ouverture de la saison de chasse et imputé sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 3. - Le montant du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est fixé à quinze mille dinars.

Art. 4. - Les candidatures pour l'obtention du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage sont adressées par les associations visées à l'article 2 du présent décret à la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques avant la fin du mois de juillet de chaque année, appuyées par des dossiers détaillés.

Art. 5. - La commission consultative de la chasse de la faune sauvage et de la conservation du gibier assure :

- l'examen des dossiers transmis par les candidats à la direction générale des forêts,

- le classement des associations candidates au grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage,

- la présentation d'un rapport de ses travaux au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 6. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques après avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier visée à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. - Pour le classement des associations candidates au grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage, la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier adopte des critères techniques fixés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2671 du 29 décembre 2003, portant suppression d'un établissement public.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'éducation et de la formation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 74-101 du 31 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 65,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles, tel que complété par le décret n° 2001 - 2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 99-2828 du 21 décembre 1999, portant changement de la dénomination d'établissements publics,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est supprimé, l'établissement public dénommé "le centre sectoriel de formation professionnelle des patrons hauturiers de Rimel du gouvernorat de Bizerte". Son agent comptable est chargé de la liquidation de son patrimoine dont les biens et obligations sont transférés à l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte créé par le décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003 susvisé.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 86 du 22 octobre 2002

Décret n° 2002-2690 du 14 octobre 2002, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.

Au niveau de l'article premier :

Lire : d'une superficie de 1ha 00 are 90ça.

Au lieu de : 1ha 00 are 9 ça.

MINISTRE DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 26 décembre 2003, portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

ANNEXE 14

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et
des Ressources Hydrauliques du 4 septembre 2004,
relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison
2004/2005

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 septembre 2004, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2004/2005.

Le Ministre de l'Agriculture; de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques,

Vu la loi N 88-20 du 13 Avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 (nouveau) du dit code ;

Vu la loi N 28 du 19 Mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988 relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 Mars 2001 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier

Arrête :

TITRE PREMIER
REGLEMENTATION GENERALE

Article premier : Pour la saison 2004/2005 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, ganga uni bande, alouette, caille et tourterelles sédentaires : y compris la chasse à l'aide du faucon et ce uniquement le vendredi et samedi.	26/09/2004	21/11/2004
le pigeon biset : chasse au poste et sans chien.	26/09/2004	26/12/2004
Le Daim : Après accord préalable de la direction générale des forêts ou du CRDA de Nabeul.	26/09/2004	05/12/2004
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II .	26/09/2004	30/01/2005
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa, Gabes.	26/09/2004	24/04/2005
Pigeon ramier (palombe)	26/09/2004	20/03/2005
Bécassine, Canards : colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher .	17/10/2004	13/03/2005
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien et ce uniquement pour rapporter le gibier abattu . pour la chasse touristique voir titre II .	28/11/2004	13/03/2005
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Bèjà et Nabeul	28/11/2004	13/03/2005
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul .	03/04/2005	05/06/2005
Tourterelle de passage : Chasse au poste et sans chien	10/07/2005	11/09/2005
Les gangas : Chasse au poste et sans chien .	10/07/2005	11/09/2005

Toutefois la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel .

Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objets utilisés lors de la chasse .

Art. 2: Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à 15 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 60 dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à 5 dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres actifs de l'association des fauconniers.

Art. 3 : La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la Direction Générale des Forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2004/2005 à 8 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2004/2005 à 10 dinars par épervier et 15 dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1 mars 2005 au 30 avril 2005 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans un but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les Faucons dénichés seront bagués au siège de l'Association des Fauconniers en présence d'un représentant des Forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus également doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de 5 dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars (30D) pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars (50D) pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de 20 dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et de 50 dinars pour chacun des sangliers à partir du sixième jusqu'au dixième et de cent dinars pour chaque sanglier supplémentaire abattus sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire, qui sera versée par l'équipe de chasseurs intéressée au receveur des produits domaniaux. La chasse au daim donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage de 150 Dinars par daim abattu et ce à raison d'un animal par chasseur durant la présente saison .

La capture des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Par ailleurs le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars (100 D) pour chaque semaine .

Art. 4 : La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2004/2005 est autorisée comme suit :

- Lièvre, Perdrix, Ganga uni bande, pigeon biset, alouette, caille et tourterelles sédentaires : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels.
- Tourterelle de passage : du lundi au samedi de chaque semaine, à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels.
- Sangliers et le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.
- La chasse du lièvre en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

- 1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des Forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts. Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des Forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des Forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.
- 2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par la dite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.
- 3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

Art. 5 : Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux et deux lièvres.

Art. 6 : La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 : Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) **Mammifères :** Cerf de Berberie, gazelles, buffles, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc, épica, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutres, phoques - moine, laies suitées, marcassins et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flamant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de Genêts, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, rapaces nocturnes et diurnes, oeufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du Directeur Général des Forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté de ministre de l'agriculture du 28 Mars 2001.

Art. 8 : Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la Direction Générale des Forêts avant la date du 1er mars 2005. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 2005. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 : Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

- 1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole)
- 2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes;
- 3) Moineaux;
- 4) Etourneaux.

Art. 10 : Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

L'étalage, la vente et l'achat du gibier sédentaire et notamment le perdreau et le lièvre ainsi que leur consommation dans les lieux publics sont interdits.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent.

Art. 11 : En vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

GOUVERNORAT DE TUNIS:

Forêt de Raouad - Forêt de Gammarth - Lac de Tunis - Sebkha Sejoumi - Forêt de Sejoumi - Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Djebel Borj Chaquir - Réserve naturelle de l'île Chikly.

GOUVERNORAT DE BEN AROUS :

- Parc National de Bou-Kornine (y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute) - Forêt de Bir El Bey - forêt de Radès - Lac de Radès - Dj. Ressus - Forêt de Ben Arous - Aqueducs

romains d'Oudhna - Dj Zouaouine et Dj Nouali – Dj. Ben Mallassa (TF. 115912)- Lac collinaire Oued Gasroun – Barrage Oued El Hma.

GOUVERNORAT DE L'ARIANA :

Imadets Sabellet ben Ammar et Mnihla - Parc Urbain Nahli – Forêt Dj Ayari (TF 6513) – Forêt Dj Ammar .

GOUVERNORAT DE MANOUBA :

Imadet Menzel El Habib (EL Morobâa–Dj El bawala (TF 87373 et TF 87373 Bis) - Dj Ain Essid – Ghedir El Goulla – Barrage Mornaguia – Agro-combinat borj El Amri.- Dj. Ammar - Dj. El Halfaoui.

GOUVERNORAT DE NABEUL :

Délégations de Beni khaled et Menzel Bouzelfa - Parc National des îles Zembra et Zembretta – Dj Sidi Belabiadh –Réserve naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria - les grottes Romaines d'El Haouaria - dunes de Menzel Belgacem (II^{ème} et IV^{ème} séries) – Forêts de Dj Elcouroun et Dj Hammamet - contrat de reboisement oued El Kebir – Centre d'élevage des perdreaux El Mraïssa et les forêts avoisinantes les zones humides de Korba , Tazarka et Maamoura – Les barrages Sidi Abdel Monaâm , M'laâbi et Masri – barrage oued tabouda - barrage oued Lobna –barrage sidi jdidi –Barrage Melloul S.M.V.D.A de Hached - Agro-combinats d'intilaka, Hached, Khiem, Takelsa et Errouki.

GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN :

Parc National Dj. Zaghouan (TF 14320 et 15908) - Dj. Amara et Dj. Chakka (R .34709Chekka - - Barrage El rihan - Hinchir Tebainia - Dj Maaouin (R 3537) - Dj Fajet Halima (R 1830). - lac collinaire El opla - - Dj Khayala (TF 19430) – S. M. V. D. A Ain Babouche – Dj Dghafla (TF 30878) – Dj sid Zid à Zagtoun t kef El Hadj (TF 23605) -Ferme de l'O.E.P de Saouaf – Dj. Dhar Hmar et Oum ,Chlaligue (TF 115797)– S. M. V. D. A de Jougar – S.M.V.D.A Essaâda. Dj. Zerass- (TF. 8848)-Zone de reboisement pastoral soughas et Dj. Hmama (TF 115797). Zone reboisée de kef aguab (TF. 4287 S2)- Dj. Ben Kleb (TF.4965).Dj. El Kmaïssia Henchir Ben Kamel – Dj. Salah – Dj. Ejjahfa- Contrat de reboisement Draâ Ben Jouder – Dj. Bousafra (TF 22127)- S.M.V.D.A. Jougar.

GOUVERNORAT DE BIZERTE:

Délégation Joumine - Parc National d'Ichkeul - Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibeus - Archipel de la Galite – Forêts et Reboisement Djebel Essemen- Forêt et reboisement Gousset El Bey Béni daoud El Metouia Dmaïen El Korhef et baouala - Agro-combinat de Ghzala (Mateur).

GOUVERNORAT DE BEJA :

Imadets de :, Mzougha, Azra, Ain younes et Mkhachbia - Réserve naturelle de Dj Khroufa - Dj. Guerwaou et Sayar (T F 78S2 Beja)- - Dj. Bouchkaoui - Dj. El mourra - Dj El Kattar - - Dj Essfah – DJ. Chamekh- Dj. Chitana– Dj. Boulahya (R. 54754) – Dj. Tibar Aroussa - Henchir Essadfin -) - - Henchir Driss Ben Amor - Barrage Sidi Barrak - Agro-combinat de Thibar.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA :

Forêt de Feidja (de la 1^{ère} à la 8^{ème} série) et la Partie hors aménagement y compris le Parc National de Feidja (R 53257) - Forêt Ouled Ali (R 53242) - Forêt Elbelda et Bessouagui (R. 53242) - Dj. Machroum (R. 162902) - Dj. El Jalaïl (R. 20827) - Dj. Eddis (R. 17310) - Dj. Bent Ahmed

(R.17310 et 53252) - Dj. Etbini (R. 53252) - Forêt de Tegma III (R.53256) Forêt de Tegma I et II (R.53256) - Forêt de Ain Draham I (R. 54587 parcelle de 1 à 4 16 et 17 et de 28 à 37)- Forêt Aïn Draham II (R.54585) - Forêt de Tabarka I, II, III et IV (R.54261, 54262, 54263 et 54264) – Forêt Tegma III (R. 53256)- Forêt Fernana II (R. 17310)- Echihia I et Forêt Aïn Ezzana (R. 54613)-Forêt Tegma I et II (R. 53256)- Agro combinats de Badrouna, Koudiat et Chemtou.

GOUVERNORAT DU KEF :

Délégation de Kalaa el Khasba - réserve naturelle de Saddine (T.F170501) - Dj Ettouila (T.F 112 S2 kef) - Dj borkane (R. 54708) - - Dj Sidi Messaoud (T.F170394) - - Dj. El guern (T.F 195089) - Hinchir El goussa (TF 195081) - Dj el Koutif (R 54781) - Dj essifen (T.F 118 S2 Kef) - - Dj Rouis - Ain mizeb - Tellet Echagra- Dj. Elbidi et Ben jabline (R. 54694 et TF. 170311) – Dj. Bourebaia (TF. 195085)-Dj. El Hmaïma (TF. 195077)-Dj. Sidi Nasr et El Majen et Oued damous Alaya (TF. 170284 et 170460) 1^{ère} série Sakiet – Dj. El Akfej et Ksikis et Bouramoul (R.54333)- Agro-combinat Ain Karma.

GOUVERNORAT DE SILIANA :

Délégations Rouhia Laroussa- Imadets de : Elguebel, Lakhouet – Tarf Echina – saddine-Aïn Fournia- Aïn Achour – Hammam Biadha Sud - Dj Ertil (R 54746) - Hechir Ennaam (TF 170171)- Forêt Ellouza(TF 10 S2 Kef) - Forêt Harik balloun et El fèj (TF.19 S2 Kef) – El Hidhab El Olia (TF 123 S2 Kef) – Dj. Boukhil (TF 170601) – Henchir Ezzabouz(TF 235295)- Forêt et Barrage Siliana - Forêt et Barrage Lakhmes – Réserve Naturelle Dj. Serj (R.21218) agro-Combinat Mohsen Limam et Ramlia.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN :

Imadets de : El Hmidet ,Zroud ,Enabch,Makhsouma,Edkhila , Echorfa, Ejjouaouda , Zaghdoud,Trozza Nord, Khit El Ouadi, El Houfia, El Hidaya, Echchouamekh, el Mouisset - Parcours Alem – Parcours Dhraa Ettamar – Parcours Edkhila – Parcours el Hmidet - Pépinière pastorale de Chebika – Parcours zebbara - Parcours ouled khafallah – Parcours Kabbara - Dj. Ouachtatia- (TF. 242142)- Dj. Bouhajar II et Ben Maâmar (TF.16741)- Ferme Ennaser - Ferme Ferniz - S.M.V.D.A Sidi Saad (Nasrallah) — Dj Fadhloun (TF 1700) - Dj. Krib (TF 242097) – Dj . Chrichira — Dj. Touila (242209)– Dj zaghdoud - Chouchet Soulay -Dj Touati (TF 242209) – Dj El Kaarra (El Baten) et Kef Mnara-Brouta-Ouled Nhar-Parcours el Friouet – Brage El Houareb- agro-combinat El Alem.

GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID :

Parc National de Bou-Hedma (TF 36/ S/2 sfax) –Rihana et Dj. El Motlag (T.F 279152) - Dj. Meknassy (T.F 277301) – Dj Bir El Hfay (T.F11539) - Dj Ourgha et Rahal (TF 277290) – Dj Foufi (TF 277290) – Dj . Souinia – Dj Majoura (TF277 295) – El Mahrouka et El krouma- Dj. Rmilia (TF 277290) – Dj . Khanguet El Bagra (TF 30 S2 sfax) - Dj Elhamra (R 54629) - Dj Labiied (T.F 246110) - Zone Humide Chott Naoual – Eched (Parcours Halfa) – Dj. Karet Hadid – Dj. Maloussi et Dj. Founi El Kalal – Parcours Echaibia - les S.M.V.D.A de Jelma - agro-Combinat de Touila et Ittizaz.

GOUVERNORAT DE KASSERINE :

Imadets de : El Mkimen, Srai, Tbagu. Afran, El Haza, Ain Jnen, Bou Deries, Abdeladhim, Bou chebka, Oum Ali, Guert El Araar, Skhirat - Parc National de Chambi (TF 1399 S/2 Gafsa) - Khechem el kelb (TF 1244062) - El kifane el homer (1ère et 2ème série) (R 5432) - Forêt de Dernaya(1ère et 2ème série) (R 4419) - Forêt de Tam Smida (TF 246097) - Dj. Goubel et Serrakuia

(R 54616) – Forêt de Bou Robia (R 54458) - Forêt El Ariche – El Jabbes - agro- combinats de Oued Derb et Khadra.

GOVERNORAT DE SOUSSE :

Imadets de : Sidi Khelifa-El Knaies- Forêts Ain El Garci (Parcelles 1 et 2) – Forêt Henchir El kemla - Henchir El assal – Cactus inerme de Dar Bel waer - Parcours Ouled Abdallah - Henchir el kebir - Parcours Zerdoub– Parcours Hechir Sbirou N° 24 803 – Forêt Medfoun - Parcours El Hssinet y compris la zone humide - Parcours Menzel Gare (Parcelle N°5) – Parcours Chouicha - Forêts Belaoum – Forêts El Hania – Parcours Sidi Nsir - réserve Naturelle de Sebkheth Kelbia y compris la zone humide – Barrage Moussa – Barrage Khairat– Sebkhath Halk El Mengel – Sebkhath Sidi El Hani – Oued El Sed - agro-combinat d'Enfida.

GOVERNORAT DE MONASTIR :

Parcours de Garaat Sidi Ameer – henchir Ras Marj – Parcours collectifs El Alalcha - Oued Assida Oued Ezzakar - Sidi Ismail – Parcours Amira - Parcours Khour et Mellah - Parcours Amirat Hatem

Tous les périmètres Publics irrigués du Gouvernorat - Falaise de Monastir - iles Kuriat - Sebkheth Monastir Nord – Salines de Sahline .

GOVERNORAT DE MAHDIA :

Délégation de Boumerdès – Imadets El Aïtha- El Mourabidine-El Michalet- Echhda sud – Zarda-El Ababsa- Forêt Ghdabna et cheba – Forêt Oued Melames-Forêt Hmadet el Mendara- Parcours El Meslane- El Mdess el Kabir- Terres agricoles situées entre les routes Mahdia Bakalta et Zone touristique Mahdia .

GOVERNORAT DE SFAX :

- Terres d'El Gonna – Tlil El ajla - Parcours forestiers de Maghdhia - Parcours forestiers de Bilich - Réserve Naturelle des Iles knaies et les zones humides cotières de Zabbouza et Khouala – Zone humide de sidi Hssin belhaj – Gharet Dhraa ben zied - Mellahet Tina et les zones humides cotières de Tina du km 1 au km 14 - Sebkheth Naoual (Partie sud du coté de Skhira) - les iles Kerkena - Agro-combinats de Bouzouita Chaal Bir Ali et Essalama.

GOVERNORAT DE GABES :

Imadet Elmazir- Réserve naturelle du Bassin versant de l'Oued Gabès - Parc National d'oum Chiah et Rouaguib - tous les Parcours mis en défens de la délégation de Menzel Habib - Dj Brighith - Ezzarat et Touicha (domaine de l'Etat)– El Aouinette et El hicha (terres domaniales) - Sebkheth Dhreia -- Oued Akarit – Oued Tmoula – Zone humide Makhadha .

GOVERNORAT DE MEDENINE :

Délégation Medenine sud – Imadets Eddhahar , Rahala , Essayeh , Cherb Erajel , Taabii , Maamrat, ouersniai , El Ghrabet - Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 300 mètres - Ile de Djerba - - Golf de Boughrara - Sebkheth Dakhla - Agro-Combinat Sidi Chammekh.

GOVERNORAT DE TATAOUINE :

Réserve Naturelle de Oued Dkouk et parc de Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 300 mètres - Dahret Lahsan - El Kouif – et guergaria - Taoual Erremth — Makhrouka – Jabbes - Garaat Saber - Dhraâ Hamouda - Oued El hira - Daklet bir Aouin - Garaât el Mogta - Garaât Mansour – Chebket salem ben said – El arich – Oued El khnag– oued Ennakhla – Khchem Mariem – Anikdet – El ghdemsiet – Stah El Kamour – Garaâts Ali – Ardh Elloujna – El ouelja – Essoud – El Hezma – Dhaâher garmessa – kordhab – Mzar -Arak El makhzen - Mdcina et Sebek – Forêt Ksar Aoun – Sebkhet Bir slougui – khoui Swemer – Mazraâ El khchiba - Graâ El moukabla – Mnaguib et Guedhen – Tanfouria – Arak El mayet – Dhaher Douiret – Projet Bir Amir – Brigaa – Nikrif – Fatnassia — Azrot -Mchiguig – Janin - Labreg - Touil El halleb .

GOVERNORAT DE GAFSA :

- Imadets Manzel Mimoun – Errhiba sud - Ithet Sidi Aich – Ettalh Est – Richet Ennâam- Oum Laksab- Oum Laraies Centre – Essouitir- Sned Sud- Alim- El Bahloula- Amra- El Aghila – Ksour El Ekhoua- Djebel Aiycha (T.F 277252) - Dj. Sned (T.F 277296) - Djebel Orbata (T.F 277298) - Chaîne djebel Echareb (Djebel Oued El Kelb Châab El Khirfane khanguet El Ouaier Taferma El Kassiâa Safra Ezzitouna El Asker petite Alfaya et grande Alfaya)– Dj. El Barda- (TF. 277193)- Dj. Bouramli (TF. 16 S2 Sfax)- Dj. Attig et Dj. Ben Younès- Bir Sâad – Essaket- zone Sagdoud – Dj. Bel Hkir(R. 54598)- Garaât Douza - Garaât Sidi Aich - Agro combinat Gafsa et Sned .

GOVERNORAT DE TOZEUR :

Imadets Rmitha , Midès, Soundes, Dghoumes , Chakmou , Htam , Chebika, et Ain Ouled ghrissi - - Nefta Nord- Parc National Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 300 mètres – Zones Humides de Chamsa .

GOVERNORAT DE KEBILI :

Parc National de Jbil– Projets de la conservation des eaux et des sols de Chareb El bourani- zone chouchet Enegua – Zone de Dakhla– Zone Dhaher- Zone Humide de Ghidria, Jemna, Douz Laâla , zalaâlaa, Nouwil, Mechiouha , Grad et Blidette – Elouiette Essabat.

Art. 12 : Cependant et par dérogation de l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et Imadets fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans délégations et imadets fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Office des Terres Domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13 : Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires. .

Art. 14 : La chasse au poste à la palombe et sans chien de chasse dans les réserves constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des Forêts de la région sous réserves que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 15: L'emploi pour le chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9 mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs et du Téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques et interdite.

La chasse est interdite sur une distance de Trois cent mètres autour des établissements pétroliers et leurs réseaux d'adduction.

Art. 16: Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le Directeur Général des Forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2004/2005.

TITRE II TOURISME DE CHASSE

Art. 17 : L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté de ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et établissements hôteliers Tunisiens .

Art. 18 : L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 26 Septembre 2004 et le 30 janvier 2005 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 26 Septembre 2004 et le 24 Avril 2005 pour la chasse aux sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa et Gabes uniquement et entre le 24 décembre 2004 et le 06 Mars 2005 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi et dimanche et s'arrête à 14h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier. L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du ministère de l'Intérieur.

Art. 19: La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette. Pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 24/12/2004 au 20/01/2005 et deux milles (2000) dinars pour la période du 04/02/2005 au 06/03/2005.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars par sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du

receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents le droit d'abattage reste de cent (100) dinars par sanglier abattu quelque soit le tireur.

La redevance versée au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit .

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégations, imadets) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la Direction Général des Forêts.

Art. 20 : l'exportation du gibier abattu par les touriste chasseurs est subordonnée à une autorisation de la Direction Générale des Forêts.

Art.21: Les agences de voyages organisatrices de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 22 : Les Tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20D) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 23: Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des Forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Tunis, le 4 septembre 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 30 août 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves au ministère des technologies de la communication et du transport (transport) pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97 83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics qui lui sont rattachés.

ANNEXE 15

Loi N° 2005-13 du 26 janvier 2005, modifiant et complétant le code forestier

Loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005, modifiant et complétant le code forestier (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 7, le paragraphe premier de l'article 56, le paragraphe 2 de l'article 74 et les articles 75, 76, 129, 134, 165, 167, 192, 193, 194, 196, le paragraphe premier de l'article 197, les articles 209, 210, 216, 219, 228 et 229 du code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7 (nouveau) : Les ingénieurs et techniciens des forêts sont chargés de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application. Ils effectuent leurs attributions sur tout le territoire national.

A cet effet, ils sont chargés du contrôle des travaux exécutés sous leur responsabilité et des inspections périodiques, de jour comme de nuit, dans les périmètres soumis à leur surveillance et de dresser des procès-verbaux dûment datés et signés pour tous les crimes commis dans ces périmètres.

Ces ingénieurs et techniciens sont habilités par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 56 (paragraphe premier ((nouveau)) : Celui qui a défriché ou fait défricher sans autorisation préalable est puni d'une amende de 100 à 1000 dinars par hectare de terre défrichée.

Article 74 (paragraphe 2 ((nouveau)) : Quiconque ayant défriché sans autorisation préalable une terre soumise au régime forestier est puni d'une amende de 500 à 5000 dinars par hectare de terre défrichée.

Article 75 (nouveau) : Sous réserve des dispositions relatives aux droits d'usage en terrains forestiers, le ministre chargé des forêts peut accorder des autorisations d'occupation temporaire et des concessions du domaine forestier de l'Etat pour cause d'utilité publique, de développement sylvo-pastoral, d'exercice d'activités ou de réalisation de projets compatibles avec la forêt et sauvegardant sa vocation initiale et sa durabilité.

La durée maximale de l'occupation temporaire est fixée à cinq ans renouvelable par périodes d'un an.

Les occupations temporaires sont accordées par autorisation du ministre chargé des forêts conformément à des conditions fixées par arrêté pris par lui.

La durée maximale de la concession est fixée à trente ans renouvelable par périodes de cinq ans.

Le contrat de concession est établi entre le bénéficiaire et le ministre chargé des forêts. Les conditions et les règles techniques d'exploitation sont fixées conformément à un cahier des charges joint au contrat.

Le contrat de concession et le cahier des charges sont approuvés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Les dispositions relatives à l'aliénation des produits des forêts du domaine public forestier de l'Etat prévu par le présent code ne s'appliquent pas aux produits objet d'une occupation temporaire ou d'une concession.

Article 76 (nouveau) : Les redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire et des concessions, fixées conformément à la législation en vigueur en matière de baux ruraux, sont versées au trésor.

Les occupations temporaires déclarées d'utilité publique sont dispensées du paiement desdites redevances.

La liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et des finances.

Sont également dispensés du paiement de ces redevances, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour la réalisation des projets et des activités prévus par l'article 75 du présent code.

Article 129 (nouveau) : Les crimes prévus par le présent code sont constatés et les enquêtes y relatives sont effectuées par les agents de la police judiciaire visés par les numéros 1,2,3,4 et 7 de l'article 10 du code de procédure pénale et par les ingénieurs et techniciens forestiers visés à l'article 7 du présent code.

Pour les crimes de chasse et outre les agents susvisés, la constatation est effectuée par les agents du contrôle économique et par les agents du ministère chargé des forêts habilités et désignés à cet effet par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 134 (nouveau) : Le ministre chargé des forêts est autorisé à transiger, avant le jugement définitif, au sujet des crimes prévues et réprimées par le présent code.

La transaction après son exécution éteint l'action publique.

Toutefois, la transaction ne s'étend pas aux cas des récidives, des crimes graves visés à l'article 134 (bis) du présent code. Elle ne s'étend pas aussi en cas de bénéfice d'une transaction au courant des deux années précédant le nouveau crime.

Sans préjudice des dispositions de la législation portant organisation administrative du territoire de la République, le ministre chargé des forêts peut, par arrêté et dans les limites qu'il fixe, déléguer les attributions relative à la conclusion des transactions au chargé de la direction des forêts et aux commissaires régionaux au développement agricole.

Article 165 (nouveau) : La chasse vise l'équilibre entre les animaux sauvages, le couvert végétal et les activités humaines.

A cet effet, les chasseurs sont tenus d'exercer cette activité avec rationalité et responsabilité et de conserver l'équilibre et la durabilité des écosystèmes.

La chasse consiste en la recherche, la poursuite, le tir ou la capture des animaux vivants à l'état sauvage et dénommés gibier.

Les instruments de chasse autorisés sont les fusils de chasse, les oiseaux rapaces et les chiens dressés pour la capture du gibier.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 janvier 2005.

Les territoires de chasse sont des terrains spécialement aménagés pour l'exercice de la chasse conformément à un cahier des charges notamment leur superficie, les espèces de gibier y existant et les différents travaux d'aménagement à effectuer.

La prise de vue des animaux sauvages protégés dans leur milieu naturel par des appareils photographiques et cinématographiques est également considérée chasse.

Cette chasse est organisée par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 167 (nouveau) : Les conditions d'exercice de la chasse, les espèces de gibier, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et les réserves dans lesquelles la chasse est interdite sont fixées par arrêté du ministre chargé des forêts après avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier. Cet arrêté est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la chasse.

La chasse, la capture, la détention, la commercialisation, l'exportation et l'importation des animaux non visés par l'arrêté en question sont interdites sauf autorisation exceptionnelle du ministre chargé des forêts aux fins de la recherche scientifique, de la santé animale, de la réalisation de parcs animaliers publics, de centres d'élevage d'animaux sauvages conformément à l'article 211 du présent code ou dans le cadre des échanges avec les établissements y afférents.

Article 192 (nouveau) : Sont saisis :

- les moyens de transport de toute nature utilisés pour la poursuite ou la chasse,

- les filets, les lacets, les collets, les pièges, les trappes, les assommoirs, les frondes et tous les instruments utilisés par la poursuite ou la chasse ou abandonnés après usage ou trouvés en possession du contrevenant en dehors de son domicile.

- les armes abandonnées et celles dont le port est non autorisé.

Article 193 (nouveau) : Quiconque qui contrevient aux dispositions des articles 166, 168, 169, 170, 172, 173, 176, 177, 179, 181, 183, 184 et 192 du présent code est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende allant de 500 à 5000 dinars.

Ces peines sont portées au double et l'autorisation de chasse est retirée pour cinq ans dans le cas où les crimes graves visés à l'article 134 (bis) du présent code sont commis.

La punition visée au paragraphe premier de cet article est applicable à quiconque ayant prémédité la fuite après avoir été appréhendé en train de commettre un crime de chasse.

Article 194 (nouveau) : En cas de récidive, le maximum de la peine de prison et de l'amende et le retrait définitif de l'autorisation de chasse sont toujours prononcés.

Article 196 (nouveau) : Les auteurs des crimes visés aux articles 134 (bis), 193 et 195 du présent code sont privés de l'autorisation de port d'arme pendant cinq ans.

Article 197 (paragraphe premier (nouveau)) : Dans le cas où un crime de chasse est commis en dehors de la période de chasse prévue par l'article 167 du présent code, le tribunal prononce la saisie des instruments de chasse dont l'usage est prohibé y compris les moyens de transport et les armes et leur liquidation au profit du trésor public ou leur destruction s'ils sont hors d'usage.

Article 209 (nouveau) : Afin de préserver le patrimoine national biologique et sauvegarder la faune et la flore sauvages protégées, il est interdit de :

- chasser, détruire, capturer, enlever, transporter, embaumer, donner, mettre en vente, vendre ou acheter les animaux sauvages rares et en voie de disparition ainsi que leurs oeufs, nids, couvées et petits sauf autorisation spéciale du ministre chargé des forêts,

- détruire les sites permettant l'étude de l'histoire de la terre et des êtres vivants,

- détruire les espèces végétales rares ou en voie de disparition, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, charger, transporter, donner, mettre en vente ou acheter les espèces végétales rares ou en voie de disparition ainsi que leurs fruits entiers ou en morceaux.

Article 210 (nouveau) : La liste de la faune et de la flore sauvages rares et en voie de disparition est fixée par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 216 (nouveau) : Toute personne détenant, transportant ou mettant en vente des spécimens ou parties de spécimens de la faune et de la flore sauvages rares et en voie de disparition, qu'ils soient cultivés ou élevés dans ses jardins, pépinières ou enclos, doit prouver leur origine à chaque demande.

Article 219 (nouveau) : Les régions ou sections de régions naturelles dont il importe pour des raisons naturelles, environnementales, scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives ou esthétiques, de maintenir dans leur état naturel, peuvent être érigées en parcs nationaux, réserves naturelles ou forêts récréatives.

Ces parcs, réserves et forêts récréatives sont créés par décret pris sur proposition du ministre chargé des forêts qui fixe leur organisation et leurs modalités de gestion.

Une redevance d'entrée est due pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les forêts récréatives dont le montant est fixé par les textes relatifs à leur création.

Article 228 (nouveau) : Quiconque qui contrevient aux dispositions des articles 209, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du présent code est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende allant de 1000 à 5 000 dinars.

Article 229 (nouveau) : Quiconque qui contrevient aux dispositions des articles 208, 221 et 222 du présent code est puni d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende allant de 2 000 à 10 000 dinars.

Art. 2. - L'article 170 du code forestier est complété comme suit :

La commercialisation et la mise à la consommation de certaines espèces de gibier dans les restaurants et les hôtels sont également interdites pendant leur période de chasse.

Ces espèces sont fixées par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 3. - Le premier tiret de l'article 173 du code forestier est modifié comme suit :

- les moyens de transport de toute nature utilisés pour la poursuite ou la chasse.

Art. 4. - Il est ajouté au code forestier un article 134 (bis) libellé comme suit :

Article 134 (bis) : Les crimes suivants sont considérés graves et non susceptibles de transaction:

1- les incendies résultant de l'inobservation, par leurs auteurs, des dispositions de la section 4 du chapitre VIII du titre I du présent code,

2- les crimes de labour, de défrichage, de coupe des arbres et de pâture commis dans les zones de fixation des dunes créées par décret conformément à l'article 149 du présent code,

3- les crimes de défrichage des forêts et des nappes alfatières,

4- les incendies, la chasse, l'exploitation agricole, industrielle et commerciale, le parcours, l'extraction des matériaux, l'abandon des animaux domestiques et les défrichements de la forêt commis dans les parcs nationaux ou les réserves naturelles ou les forêts récréatives ou les réserves de chasse,

5- la chasse, la destruction, la détention, la vente, le don et l'achat des espèces de la faune et de la flore sauvages rares et en voie de disparition,

6- la chasse en dehors de sa période d'ouverture légale,

7- la chasse pendant la nuit et la tombée de la neige,

8- l'usage des instruments et équipements visés à l'article 173 du présent code pour la chasse ou la poursuite,

9- le commerce du gibier sédentaire et de la faune sauvage et en voie de disparition contrairement à la législation en vigueur.

Ne sont pas également susceptibles de transaction, les crimes prévus par les articles 22, 41, 96, 115, 123 et 195 du présent code.

Art. 5. - L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII du titre I du code forestier est modifié comme suit :

"Des occupations temporaires et des concessions du domaine forestier de l'Etat".

Art. 6. - Les termes "direction générale des forêts" et "directeur général des forêts" prévus par le code forestier sont remplacés par "ministère chargé des forêts" et "ministre chargé des forêts".

Art. 7. - Les articles 70, 71 et 72 du code forestier sont abrogés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 janvier 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL (*)

- Avis n° 2004-49 du conseil constitutionnel, concernant le projet de loi portant modification de quelques dispositions du code des sociétés commerciales.

- Avis n° 2004-51 du conseil constitutionnel, concernant le projet de loi portant approbation d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements.

(*) (Les textes sont publiés uniquement en langue arabe).

ANNEXE 16

Rapport de la saison de chasse 2004/2005

Traduction du Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005

La saison de chasse 2004/2005 est considérée la meilleure par rapport aux dernières années. En effet la moyenne du petit gibier abattu s'est élevée d'une façon remarquable et ceci est du notamment aux bonnes conditions climatiques de l'année de l'avant dernière et de celle de 2004.

Par ailleurs, le tourisme de chasse a connu une légère augmentation sur le plan nombre de touristes chasseurs comparativement à la saison écoulée, ainsi que les recettes directes provenant de l'activité cynégétique au profit du Trésor de l'Etat.

I - Evolution du nombre de chasseurs nationaux et résidents

Au cours de la présente saison de chasse, Onze Mille Quatre Cent Vingt Neuf (11 429) dont Quarante Huit (48) résidents étrangers se sont inscrits aux associations régionales des chasseurs contre Dix Mille Sept Cent Vingt et Un chasseur (10721) dont Cinquante Cinq (55) résidents la saison précédente. Alors que les licences de chasse en forêts domaniales délivrées par les Arrondissements des Forêts ont augmenté la saison précédente.

1/ C'est ainsi que 6245 licences de chasse dont 6124 pour les nationaux, 46 pour les résidents étrangers nés en Tunisie et 75 pour les résidents temporaires ont été délivrées cette saison contre 5 695 dont 5 553 pour les nationaux et 59 pour les résidents temporaires.

La délivrance de 11429 permis de chasse et de 6 245 licences de chasse en forêts domaniales s'est traduite par une recette de 345.423 DT.

II - Evolution du tourisme de chasse

Le tourisme de chasse s'est traduit par une augmentation du nombre de touristes chasseurs qui ont visité le Pays pendant la présente saison par rapport à la saison précédente.

En effet Mille Deux Cent Quatre Vingt Seize (1296) licences de chasse touristique dont 794 licences de chasse aux sangliers, 260 licences de chasse à la grive et aux étourneaux et 302 licences de chasse pour les tunisiens résidents à l'étranger ont été délivrées cette saison contre 1039 licences dont 615 licences de chasse aux sangliers, 169 licences de chasse à la grive et 255 licences de chasses aux tunisiens résidents à l'étranger.

Les 1296 touristes chasseurs se répartissent par nationalité dans un ordre décroissant comme suit :

363 français, 302 tunisiens, 259 italiens, 168 suédois, 70 suisses, 36 allemands, 35 norvégiens, 28 belges, 13 luxembourgeois, 17 espagnoles, 6 anglais, 5 maltais et 4 irlandais.

Le gibier tiré se compose de 1061 Sangliers et un grand nombre de grives et étourneaux.

Les recettes domaniales provenant du tourisme de chasse sont de l'ordre de 576.980 DT contre 413.875 la saison précédente. Ces recettes se répartissent en :

- 1) – 451.440 DT de redevances pour licences de chasse touristique
- 2) – 19.440 DT pour frais de timbrage des licences de chasse
- 3) – 106.100 de taxes d'abattage de Sangliers
- 4) – le montant des frais de séjours et d'organisation de chasse qui sont estimés à 600 DT par chasseur et par séjour, soit les 1296 touristes chasseurs recrutés par le canal des agences de voyages agréés : **600 DT X 1296 = 777.600 DT**
- 5) – Les primes et gratifications accordées aux rabatteurs, les dépenses en extras faites dans les hôtels, l'achat de souvenirs et produits de l'artisanat qu'on peut estimer à 300 DT par séjour et par chasseur soit : **300 DT x 1269 = 380.700 DT.**

Le total des recettes en devises occasionnées par le tourisme de chasse s'élèverait ainsi à 1.166.400 DT, les redevances domaniales non comprises.

III – La chasse au Petit Gibier

La moyenne des espèces de petit gibier tirées par chasseur s'élève à 7 perdrix, 4 lièvres de petits gibiers divers exceptés les tourterelles et les gangas de passage dont l'ouverture de leur saison chasse commence au début de juillet 2005, alors que la moyenne de ces espèces de gibier tirées la saison 2003/2004 est de l'ordre de 4 perdreaux, 3 lièvres et 25 petits gibiers divers. Ce qui nous montre que la moyenne des espèces de petits gibier tirées est plus élevée par rapport à la saison 2003/2004. Le total de petit gibier abattu serait de l'ordre de 82 810 perdrix, 39 258 lièvres et 294 404 d'espèces diverses, correspondant à un poids total de 185 241 kg (à raison de 0,400 kg par perdreau, 2 kg par lièvre et 0,250 kg par divers) d'une valeur de 370.482 DT (à raison de 2,000/kg.)

IV – La chasse au Sanglier

Le tableau ci-après résume l'activité de la chasse aux sangliers durant les 15 dernières années.

Saison de chasse	Nombre de Sangliers		Observations
	Vus	Abattus	
2004 / 2005	9 215	2 104	
2003 / 2004	7 722	1 896	
2002 / 2003	10 047	2 315	
2001 / 2002	9 298	2 196	
2000 / 2001	8 623	1 974	
1999 / 2000	8 781	2 093	
1998 / 1999	11 662	2 566	
1997 / 1998	8 408	2 234	
1996 / 1997	10 361	2 495	
1995 / 1996	14 362	3 490	
1994 / 1995	12 098	2 636	
1993 / 1994	9 700	1 905	
1992 / 1993	9 736	1 540	
1991 / 1992	4 997	1 158	
1990 / 1991	5 829	1 804	
Moyenne annuelle	8 500	2 160	

Les 2104 sangliers abattus durant la saison de chasse 2004/2005 se répartissent comme suit :

- 1061 Sangliers abattus en battus de chasses touristiques
- 539 Sangliers abattus en battus de chasses ordinaires
- 284 Sangliers abattus en battus de chasses privées
- 280 Sangliers abattus en battus de chasses administratives

Si on estime le poids d'un Sanglier à 40 kg on obtient pour les 2104 Sangliers abattus une récolte de 84.160 kg de viande de sanglier d'une valeur totale de 168.320 DT (à raison de 2,000 DT le kg).

Au cours de ces battues de chasse aux Sangliers 39 chacals, 5 renards et une mangouste ont été abattus par les chasseurs.

V – Conservation de la Faune Sauvage

- 1) La lutte contre le braconnage continue à faire l'objet d'une attention particulière de tous les officiers forestiers et notamment ceux des brigadiers mobiles nationaux et régionaux du contrôle de la chasse et de la conservation de la faune.

Cette lutte de jour et de nuit s'est traduite durant cette saison par : 1004 délits constatés ayant fait l'objet de 129 procès-verbaux, 875 transactions d'un montant de 73.129 DT, alors que durant la saison précédente 482 délits ont été constatés et ont fait l'objet de 57 procès-verbaux et 482 transactions pour un montant global de 28.790 DT.

2) La sauvegarde des espèces de faunes rares :

Dans le cadre de la conservation des espèces de faunes rares et de leur réintroduction dans leurs milieux naturels nous citons qu'il a été réintroduit les espèces de faune ci-après :

- le Cerf de Barbarie dans les régions de Khemir et de Mogood (Ain Baccouche à la Délégation de Tabarka et Mhibeus à la Délégation de Sejnane),
- La Gazelle dorcas à la réserve naturelle d'Oorbat à Gafsa,
- Les Mouflons à manchette maghrébins à la Réserve Naturelle de Khechem El Kelb au gouvernorat de kasserine,
- La Gazelle de montagne au Parc National Chaambi au gouvernorat de Kasserine,
- La Gazelle Rime au Parc National de Sidi Toui au gouvernorat de médénine.

3) réintégration des espèces de faune exterminées en Tunisie dans leurs milieux naturels

Dans le but de la reconstitution du patrimoine faunistique du pays et particulièrement par les espèces exterminées par l'action de l'homme dès le début du siècle ont réintroduit, depuis l'année 1985, les espèces de faune ci-après :

- l'Oryx, l'Addax, l'Autruche, la Gazelle M'horr au Parc national de Bou Hedma du gouvernorat de Sidi Bouzid ;
- l'Oryx, la Gazelle dorcas au Parc National de Sidi Toui du gouvernorat de Médenine,
- la Gazelle de montagne au Parc National de Bou-kornine du gouvernorat de de Arous,
- 4 gazelles dorcas au Parc National de Dghoumes du gouvernorat de Tozeur en 2002,
- 5 Gazelles dorcas à la Réserve Naturelle de Dj-Touati du gouvernorat de Kairouan en 2002,
- 2 femelles de l'Addax à la Réserve Naturelle de Oued Tkouk,
- Des Gazelles Rime au parc National de Jbil en 2003,
- Des gazelles Dorcas et des Mouflons à manchette à la Réserves naturelle de Dj-Touati en 2003 (gouvernorat de Kairouan).

Comme il est à signaler que la Direction Générale des Forêts a réintroduit 2 mâles de gazelle de montagne du Parc National du Chaambi au parc national de Bou-kornine et ce en vu d'établir la sexualité avec les 2 femelle de gazelle de montagne importées du Centre de recherches espagnol, après avoir eu l'assurance que génétiquement cela est possible entre les deux espèces. De même, il est à signaler que le 27 juillet 2005 (2♀, 1♂) serval ont été réintroduits une deuxième fois à la Réserve de Dar Chichou où les petits provenant de cette espèce seront lâchés au Parc National de Feidja. Comme il est à rappeler que la première importation de l'espèce serval a eu lieu en 1991.

4) Protection des Rapaces :

Les rapaces bénéficient, comme toutes les autres espèces protégées, d'une attention particulière pour leur protection et ce par l'affectation de gardiens pour assurer la nidification de l'espèce pendant la période de sa reproduction et ce en collaboration avec l'Association « Les Amis des Oiseaux » (A.A.O.) qui fournit un état des lieux des nids de ces rapaces.

Quant à la chasse au vol à l'aide du Faucon et de l'épervier durant la saison de chasse 2004-2005, le nombre de licences de chasse délivrées a été comme suit :

- 224 licences de capture d'éperviers et 19 licences de capture de faucons laniers.

5) Protection des oiseaux d'eau :

Dans le cadre de la conservation de certaines espèces d'oiseaux d'eau menacés de distinction telle que la (Poule sultane, l'Erismature à tête blanche, la sarcelle marbrée, le fuligule nyroca), la Direction Générale des Forêts a accordé un intérêt particulier pour la protection de ces espèces selon le programme relatif aux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui groupe 46 zones réparties sur tout le territoire du pays et ce par le renforcement du gardiennage dans ces zones (Thyna, Kneiss, zones humides de Kébili) ayant fait l'objet d'une demande de l'AAO.

Il est à préciser en outre que l'Etat Tunisien a signé la Convention Africaine et l'Euro Asiatique relative à la Conservation des Oiseaux Migrateurs (loi n° 80/2004 du 06/12/2004).

VI – La Formation et la sensibilisation :

Dans le but de la formation et de la sensibilisation du citoyen tunisien dans le domaine de la conservation de la faune et de la flore sauvages, la Direction Générale des Forêts n'a cessé de déployer des efforts dans ce domaine et ce par :

- l'impression et la distribution de l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et un ensemble de livrets et autocollants des zones humides protégées et des parcs nationaux.
- l'organisation et la participation de rencontres et de séminaires de sensibilisation ou de formation ci-après :
 - La Journée Nationale d'information sur le thème « La Conservation du gibier pour une chasse durable » organisée par la Fédération Nationale des Associations de Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisée, l'Association nationale tunisienne de la protection de la Faune sauvage et les Associations régionales des Chasseurs du grand Tunis avec le soutien du Ministère de l'Agriculture et des ressources Hydrauliques, le 30 avril 2005 à l'hôtel Abou Nawas Tunis, sous le patronage de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des ressources Hydrauliques et la participation du Président du Comité national Tunisien de l'UICN et les ONG membre de ce Comité, et de toutes les Associations régionales des Chasseurs, les Chefs des Brigades nationales et régionales du contrôle de la chasse, les Conservateurs

des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles, des chefs des Arrondissements des Forêts, des Commissaires régionaux au développement Agricole et plusieurs autres ONG environnementales,

- La participation aux réunions régionales relatives à la sensibilisation sur les nouveaux textes de lois concernant la conservation de la faune (loi N° 13/05 du 26/01/05- portant la modification du Code Forestier) et ce dans les gouvernorats de : Kairouan, Gabès et Monastir,
- La participation avec l'AAO à l'organisation du 11^{ème} Congrès Panafricain d'Ornithologie tenu à Djerba du 20 au 25/11/2004
- L'équipement des écomusées des Parcs nationaux de l'Ichkeul, Bou Hedma, Sidi Toui, Bou Kornine, El Feidja et Dj-Touati et ce dans le but de la sensibilisation des visiteurs et des générations actuels et futures de ces lieux dans le domaine de l'environnement et la protection de la nature.
- L'organisation de 3 séminaires de formation professionnelle dans le domaine de la gestion des aires protégées et de l'écotourisme au profit des Chefs d'Arrondissement des Forêts, des Conservateurs des Parcs Nationaux et de quelques gardiens des forêts (Eco gardes) avec la participation des représentants des Ministères de : l'Environnement et du développement Durable, et du Tourisme à Hammamet 11-14 janvier 2005, 22-23 mars 2005 et 14-15-16 juillet 2005.

VII – Recherches et Activités Vétérinaires :

- Convention avec le Parc Zoologique de HANOVER – Allemagne pour faire bénéficier la Direction Générale des Forêts de 3 servals (2♀ + 1 ♂) à recueillir le 27/07/05,
- Saisi de plusieurs oiseaux protégé par le Convention CITES ayant fait l'objet de commercialisation ou d'importation illicite sans l'autorisation de CITES
- Saisi de Singes à Borj El Amri importé sans l'autorisation réglementaire,
- Soins vétérinaires de certaines espèces de faune aux Parcs nationaux de Bou Kornine et de Feidja,
- Participation à la réunion de la Commission des animaux de la CITES

Durant la saison de chasse 2004/2005, la circulation routière a causé la mort de 1319 et blessé 44 espèces de faune figurant dans le tableau ci-après :

Espèce de faune	Morte	Blessée	observation
Mammifères	654	34	
Oiseaux	624	10	
Reptiles	41	0	
Totaux	1 319	44	

Cependant il n'a pas été enregistré aucune maladie épidémique.

VIII – Aperçu sur l'Economie de la saison de chasse 2004/2005

1) Recettes directes au profit de la Trésorerie Générale de l'Etat

- Permis de chasse	:	285.725 DT
- Licences de chasse en forêt	:	59.798 DT
- Timbres fiscaux des licences de chasse en Forêts Domaniales	:	61.250 DT
- Taxe d'abattage de Sangliers	:	106.100 DT
- Licence de chasse touristiques	:	451.440 DT
- Timbres fiscaux de permis d'introduction des Armes de chasse pour les touristes chasseurs	:	19.440 DT
- Transaction des délits de chasse	:	73.129 DT

2) Valeur des gibiers abattus par les chasseurs

- Petit gibier	:	370.482 DT
- gros gibier	:	168.332 DT

3) Valeur de la faune exportée

- Escargots	:	5.275.871 DT
-------------	---	--------------

IX – Estimation de la répartition des subventions du Ministère de l'Agriculture et des ressources Hydrauliques pour les Associations de Chasse et de la Protection de l'Environnement

La Commission Consultative de la chasse et de la Conservation du gibier après étude et avis de la répartition des subventions du Ministère de l'Agriculture et des ressources Hydrauliques a approuvé le projet de proposition de la répartition des subventions ci-dessous indiquées au titre de l'année 2005 comme suit :

- La fédération nationale des Associations de Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisée (FNACACS)	:	18.000 DT
- l'Association Régionale des Fauconnier du Gouvernorat de Nabeul	:	2.000 DT
- l'Association les Amis des Oiseaux (A.A.O.)	:	2.000 DT
- L'Association Tunisienne de la Protection de la Nature Et de l'Environnement (A.T.P.N.E)	:	2.000 DT
- L'Association Nationale Tunisienne de la Protection de la Faune Sauvage (A.N.T.P.F.S.)	:	<u>2.000 DT</u>
Total	:	26.000 DT

Le Directeur de la Protection des Forêts
Karem Abdelhamid

ANNEXE 17

Bilan de la saison de chasse 2004/2005

Bilan de la Saison de chasse 2004 - 2005

Nombre de chasseurs et adhérents aux ARC			Moyenne de petits gibiers abattus			Nombre de Sangliers abattus au	
Gouvernorats	Tunisiens	Etrangers Résidents	Perdrix	Lièvre	Divers	Nombre de Sanglier	
						Observés	Abattus
Tunis	593	12	2	1	3		
Ariana	500	7	5	2	35	48	11
Manouba	400	3	5	1	10	341	68
Ben Arous	782	12	3	2	30	210	46
Nabeul	1 184		8	1	30	267	80
Zaghouan	428	5	2	3	7	679	114
Bizerte	514	1	10	1	2	465	149
Béja	235		9	2	25	572	173
Jendouba	705		5	5	15	1 748	559
Le Kef	664		4	1	30	1 439	255
Seliana	460		25	2	12	1 159	165
Kairouan	405		20	10	80	495	148
Kasserine	595		3	8	15	1 073	141
Sidi Bouzid	340		8	1	15	258	62
Sousse	1 349	3	10	2	15	93	29
Monastir	530	4	9	10	20	0	0
Mahdia	542		10	6	60	0	0
Sfax	525		3	10	50	0	0
Gafsa	350		2	1	50	28	8
Tozeur	30		4	6	70	111	35
Kebili	26		4	6	10	229	61
Gabès	118		0,50	5	70	0	0
Médenine	82		6	1	10	0	0
Tataouine	24		0	4	15	0	0
Totaux / Moyennes	11 381	47	6 - 7	3 - 4	28	9 215	2 104

ANNEXE 18

Bilan de la chasse touristique durant la saison de chasse
2004/2005

Bilan de la saison de chasse touristique 2004 - 2005

Gouvernorat	Nombre de campagne	Nombre de chasseur	Nombre de Sanglier		Espèces de gibier chassées			
					Nom et Espèce du gibier	Droit d'abattage en DT	Nombre d'oiseaux	
			Observé	Tué			Etourneaux	Grives
Nabeul	7	47					265	1 896
Zaghouan	16	131	225	49	Sanglier	4 900,000	210	1 580
Bizerte	4	43	27	7	Sanglier	700,000		
Béja	26	148	282	85	Sanglier	8 500,000		
Jendouba	159	1 299	1 442	470	Sanglier	47 000,000		
Le Kef	46	552	720	157	Sanglier	15 700,000	98 000	
Seliana	31	603	603	67	Sanglier	6 700,000		
Kairouan	16	158	213	62	Sanglier	6 200,000		
Kasserine	60	662	683	87	Sanglier	8 700,000		
Tozeur	4	16	33	5	Sanglier	500,000		
Manouba	2	20		11	Sanglier	1 100,000		
Kebibli	15	43	229	61	Sanglier	6 100,000		
TOTAL	386	3 722	7 756	1 061		106 100,00	98475	3 476

ANNEXE 19

Recette de la chasse durant la période couvrant les
saisons de chasse de 1993/94 à 2004/05

Recettes Provenant de la Chasse
Durant les saison de chasse de 1993/94 à 2004/05

Recette directe à la Trésorerie de l'Etat	Saisons de Chasse											
	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/2000	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
- Prime de chasse pour tunisiens et résidents étrangers	309 600	287 550	277 446	318 800	310 330	277 395	299 600	296 100	267 425	237 250		
- Licence de chasse en Forêts domaniales	48 334	40 885	49 843	52 160	49 912	54 414	59 640	54 974	51 222	46 128		
- Timbres fiscaux pour les licences de chasse	11 850	9 200	10 600	12 750	14 538	12 750	13 590	12 802	10 722	975		
- Licence de chasse au vol	1 630	1 510	1 735	1 870	1 940	1 970	2 110	2 200	6 520	11 135		
- Licence de chasse au chien de chasse	50	35	-	-								
- Taxe d'abattage de Sanglier et Daim	14 960	3 510	17620	71 720	11 030	9 060	7 746	15 380	13 540	12 600		
- Taxe le commerce de la viande de Sanglier	3 000	8 000	2 500	5 000	3 500	2 500	3 000	3 000	-	-		
- Licence de chasse touristique	374 000	523 370	540 200	526 320	572 780	603 200	272 180	373 640	391 860	350 360		
- Timbres fiscaux pour Permis d'introduction des Armes de chasse	17 070	23 013	23 286	19 137	19 035	15 810	14 100	18 645	15 420	16 830		
- Taxe d'abattage des Sangliers abattus par les touristes	96 300	130 400	103 700	94 700	69 300	79 800	59 100	171 500	97 100	100 600		
- Taxe pour location du droit de chasse	51 890	54 180	56 700	52 160	23 270	16 020	16 020	-	-	-		
- Recettes provenant des transactions des délits de chasse	46 680	41 716	43 070	67 335	64 035	44 647	49 537	38 995	43 914	50 914		
TOTAUX	975 364	1123 369	1126 700	1221 952	1139 670	1117 566	796 623	987 266	897 723	826 492		
Moyenne Totale Annuelle	1.021.272,5											